Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1536

30.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1536 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2025

établissant la procédure relative à la mobilisation de la capacité d'urgence renforcée de la task-force de l'UE dans le domaine de la santé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ([1]), et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après l'«ECDC») a créé la task-force de l'UE dans le domaine de la santé (ci-après la «task-force»), qui comprend une capacité permanente et une capacité d'urgence renforcée pour soutenir la prévention des épidémies, la préparation et la réaction à celles-ci.

(2) La capacité permanente coordonne toutes les activités de la task-force et gère ses procédures, ses modalités de travail, ses objectifs, ses tâches et la planification annuelle de ses travaux. La capacité d'urgence renforcée permet de mobiliser au maximum toutes les ressources disponibles au sein de la task-force, à savoir la capacité permanente et la réserve d'experts, afin de faciliter la réaction à une urgence de santé publique au niveau de l'Union.

(3) Si la Commission reconnaît une urgence de santé publique au niveau de l'Union en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la capacité d'urgence renforcée doit être mobilisée à la suite d'une demande conjointe des États membres et de la Commission. C'est l'ECDC qui doit procéder à cette mobilisation.

(4) La mobilisation de la capacité d'urgence renforcée vise à faciliter la réaction de la task-force à une urgence de santé publique au niveau de l'Union en ajoutant à la capacité permanente la participation des experts de la task-force, ainsi que leur appui aux États membres qui présentent une demande d'assistance. Cette assistance peut comprendre le déploiement d'experts de la task-force dans ces États membres ou un appui à distance.

(5) En cas d'urgence de santé publique au niveau de l'Union, les États membres et la Commission devraient se consulter au sein du comité de sécurité sanitaire institué par l'article 4 du règlement (UE) 2022/2371 sur la nécessité de demander la mobilisation de la capacité d'urgence renforcée.

(6) Une fois la capacité d'urgence renforcée mobilisée, tout État membre devrait pouvoir soumettre une demande d'assistance à l'ECDC. L'ECDC devrait informer le comité de sécurité sanitaire et la Commission des demandes d'assistance reçues des États membres.

(7) L'ECDC devrait informer périodiquement le comité de sécurité sanitaire et la Commission des principaux résultats des activités menées par la capacité d'urgence renforcée pour assister les États membres.

(8) La procédure prévue par le présent règlement est conforme à l'avis du comité sur les menaces transfrontières graves pour la santé,

([1]) JO L 142 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/851/oj.
([2]) Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision nº 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2371/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsqu'une urgence de santé publique au niveau de l'Union a été reconnue conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2371, les États membres et la Commission se consultent au sein du comité de sécurité sanitaire institué par l'article 4 du règlement (UE) 2022/2371 afin d'évaluer la nécessité de demander la mobilisation de la capacité d'urgence renforcée.

2. Si au moins deux États membres et la Commission s'accordent sur la nécessité de demander la mobilisation de la capacité d'urgence renforcée, la Commission soumet sans tarder une demande conjointe de mobilisation à l'ECDC et en informe les autres agences de l'Union concernées ainsi que les États membres, par l'intermédiaire du comité de sécurité sanitaire.

Article 2

1. Après réception de la demande conjointe soumise conformément à l'article 1er, paragraphe 2, l'ECDC mobilise la capacité d'urgence renforcée et informe sans retard tous les États membres, par l'intermédiaire du comité de sécurité sanitaire, des modalités pratiques pour présenter à l'ECDC une demande d'assistance des experts de la task-force.

2. L'ECDC informe le comité de sécurité sanitaire et la Commission des demandes formulées par les États membres en vue d'obtenir l'assistance d'experts de la task-force. L'ECDC évalue les besoins d'assistance et se coordonne avec la Commission et le comité de sécurité sanitaire afin de hiérarchiser les demandes reçues, en tenant compte des besoins des États membres qui ont demandé à bénéficier d'une assistance et de ressources de la task-force.

Article 3

La mobilisation de la capacité d'urgence renforcée prend fin avec la fin de l'urgence de santé publique au niveau de l'Union au cours de laquelle cette mobilisation est intervenue.

Article 4

L'ECDC contrôle toutes les activités menées par la capacité d'urgence renforcée et établit, à l'intention du comité de sécurité sanitaire et de la Commission, des rapports mensuels sur les principaux résultats desdites activités.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN